

PRIME COMMUNALE À L'ACHAT D'UNE COMPOSTIÈRE

Règlement adopté par le Conseil communal le 18 février 2019

Article 1 : Champ d'application

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la commune de Woluwe-Saint-Lambert, dans le cadre de la prévention et de la gestion des déchets ménagers, octroie une prime pour l'achat d'une compostière individuelle.

Article 2 : Définition

Pour l'application du présent règlement, on entend par "compostière" tout dispositif destiné à la transformation de la matière organique en matière minérale (fût, silo, bac à compost, vermicompostière...).

Article 3 : Bénéficiaires

La prime est octroyée à toute personne physique ou association de personnes physiques domiciliée à Woluwe-Saint-Lambert, ainsi qu'à toute personne morale ou associations de personnes morales, à l'exclusion des sociétés commerciales, ayant son siège social à Woluwe-Saint-Lambert, qui a acheté une compostière et s'engage à réaliser le compostage de ses déchets organiques (de cuisine, de jardin...).

Article 4 : Montant

Le montant de la prime communale est limité à 50% du prix d'achat avec un maximum de 50 euros par compostière ou vermicompostière et par ménage. L'éventuelle tige d'aération constitue une dépense éligible.

Article 5 : Forme, délai

La demande de prime doit être introduite par écrit (courrier postal, courrier électronique ou formulaire en ligne) auprès de l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert sur base du formulaire spécifique, au plus tard dans les trois mois qui suivent la date d'achat.

Article 6 : Pièces justificatives

Pour être recevable, la demande de prime doit contenir :

- Le formulaire de demande de prime dûment rempli ;
- Une copie de la facture d'achat, avec mention des coordonnées du demandeur ;
- Un document permettant d'établir que le demandeur est domicilié à Woluwe-Saint-Lambert (tel qu'une facture d'eau, une facture d'électricité ou une copie recto-verso de la carte d'identité).

Article 7 : Modalités de contrôle et de paiement

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande de prime et décision du Collège des Bourgmestres et Échevins.

Article 8 : Contestations

Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de résoudre, dans le respect du principe d'égalité, de non-discrimination et des dispositions légales et réglementaires en vigueur, toute contestation qui pourrait survenir de l'application du présent règlement.

Article 9 : Le présent règlement abroge le règlement du 27 juin 2002 et entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage.